

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE HUIT OCTOBRE, à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 1^{er} octobre 2020.

Présents :	Monsieur PLOUHINEC Monsieur HÉNAFF Madame RICAUD Madame CALMONT Madame GESSANT Monsieur LOIZEAU Monsieur FLAMANT Madame DAUBRÉE Madame CHÂTEAU Madame COLCOMBET Monsieur COURGEON Monsieur MENETRIER Madame DERVOËT	Monsieur HOLLEVOET Monsieur LÉCUYER Madame DEZAUNAY Madame LÉBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame OLLIVIER Monsieur OGÉREAU Monsieur EVEN Madame LAUNAY Monsieur ROCHE
Absents :	Madame DIONIZY (procuration à Madame GESSANT) Monsieur GODARD (procuration à Monsieur BOITARD) Madame HOCHET (procuration à Madame LÉBOUCHER) Monsieur RICHARD (procuration à Madame HOLLEVOET)	
Agent Mairie :	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2020

DELIBERATIONS

PATRIMOINE - URBANISME

- 2020.52 Compte rendu annuel 2019 de la concession d'aménagement du quartier Jules Verne
- 2020.53 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2019

ORGANISATION MUNICIPALE

- 2020.54 Modification de la composition des commissions municipales
- 2020.55 Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- 2020.56 Désignation du représentant de la commune de Sautron en qualité de censeur au Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN)
- 2020.57 Désignation des représentants de la commune de Sautron à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

FINANCES – MARCHES PUBLICS

- 2020.58 Décision Modificative n° 1
- 2020.59 Convention avec la Nantaise d'Habitation relative à la réalisation et au financement de travaux d'installation d'un système de rafraîchissement à la résidence de la Blanchardière

SERVICE "VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS"

- 2020.60 Tarifs de location de salles municipales – application d'un forfait de désinfection dans le cadre du COVID 19
- 2020.61 Adhésion au label "Terre de Jeux 2024" – Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

PERSONNEL MUNICIPAL

- 2020.62 Créations de postes permanents
- 2020.63 Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service
- 2020.64 Plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation
- 2020.65 Recrutement de vacataires
- 2020.66 Délibération autorisant l'emploi de Collaborateur de Cabinet

INTERCOMMUNALITE

- 2020.67 Avenant de prolongation – convention de gestion avec Nantes Métropole relative à la mise à disposition du logiciel "Droits de Cité"
- 2020.68 Rapport annuel 2019 de Nantes Métropole

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

PATRIMOINE - URBANISME

2020.52 Compte rendu annuel 2019 de la concession d'aménagement du quartier Jules Verne

Débats

Madame DURET indique que, par délibération en date du 31 août 2010, la ville de Sautron a décidé de mettre en œuvre le projet d'aménagement du quartier Jules Verne sous forme de lotissement, uniquement sur le secteur Ouest et hors site de l'EHPAD dont le projet était plus avancé.

La concession d'aménagement a été confiée à la SPLA, devenue SPL depuis, Nantes Métropole Aménagement, le 29 janvier 2011.

Madame DURET précise que, quant au secteur Est, il a fait l'objet de deux opérations immobilières de logements réalisées par les promoteurs COGEDIM, opération livrée, et KAUFMAN & BROAD, opération non aboutie à ce jour, en lien direct avec la ville de Sautron.

Les objectifs du lotissement du quartier Jules Verne étaient de densifier le tissu urbain actuel afin d'offrir une diversité de logements dans leur statut et leur typologie afin d'assurer une meilleure mixité d'habitat, logements sociaux, logements pour les primo-accédants et logements en accession libre et, éventuellement du commerce, conforter le pôle secondaire que constitue le centre commercial du Cormier en complémentarité du centre-ville, affirmer le caractère urbain de la rue de Bretagne et minimiser les nuisances sonores par la requalification de l'espace public, favoriser les modes de déplacements doux, insérer un équipement public fédérateur et structurer l'espace public sans négliger l'aspect architectural et paysager de celui-ci.

Le programme initial prévoyait 160 à 200 logements représentant une SHON de 13 003m² sur le secteur Ouest avec 30% de logements locatifs sociaux, 15% pour les primos-accédants et 55% en accession libre.

Madame DURET indique que le permis d'aménager, arrêté le 22 mars 2012, avait prévu un découpage du lotissement en 3 lots, à savoir : le lot A de 1 900 m² SHON dont 200 m² de commerce, soit une vingtaine de logements, le lot B de 1 650 m² SHON soit une quinzaine de logements et le lot C de 9 486 m² SHON dont 400 m² de commerce, soit une centaine de logements.

Le lancement des études de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle a été réalisé en 2011.

En 2004 et 2010, des diagnostics de sols ont été réalisés démontrant l'existence de pollutions sur le secteur Jules Verne. BURGEAP a été missionné en septembre 2011 pour réaliser un diagnostic de niveau II et un plan de gestion des sites pollués. Le plan de gestion du garage station-service a été restitué en février 2012. Les sites concernés par des travaux d'évacuation, hors site des terres polluées, ont fait l'objet d'une analyse des risques résiduels en 2013 afin de vérifier que l'état des milieux soit compatible avec les usages futurs retenus.

Madame DURET ajoute que les travaux d'aménagement du lotissement ont été réalisés en plusieurs phases afin, notamment, de répondre au besoin de l'équipement communal de l'EHPAD, du multi accueil, des logements sociaux et aux livraisons séquentielles des logements.

En 2012 les travaux d'assainissement, de terrassement et de réseaux souples ont démarré afin d'accompagner la livraison du bâtiment de l'EHPAD ainsi que les travaux de démolition et de dépollution des sols.

L'aménagement définitif du chemin bocager a été achevé en 2013 afin de permettre, notamment, aux usagers de l'EHPAD de profiter de leur espace de vie.

La viabilisation des programmes immobiliers a été réalisée en 2015 afin d'accompagner les premières livraisons de logements ainsi que les travaux de sécurisation du lotissement.

La dernière phase de travaux d'espace public et d'aménagement paysager à la livraison de l'ensemble des opérations immobilières a lieu en 2017 avec une réception de marchés de travaux, le 17 janvier 2018.

Madame DURET précise qu'une demande de remise des ouvrages, en date du 11 février 2020, a été adressée au Pôle Erdre et Cens après que l'ensemble des réserves ait été levé.

L'aménagement de la rue de Bretagne, à l'entrée de l'opération, n'était pas compris dans le programme de travaux de l'aménageur. Des travaux de requalification de ce tronçon de voie ont été réalisés par Nantes Métropole en 2018. Par ailleurs, le plateau piétonnier envisagé par Nantes Métropole a pour but d'apaiser la circulation automobile et de favoriser les continuités douces, notamment, piétonnes entre le quartier Jules Verne et les commerces et services du bourg de Sautron.

Madame DURET rappelle qu'une consultation opérateur-concepteur a été lancée en mars 2012 avec l'attribution, en juin 2012, de 4 lots répartis de la manière suivante : le lot A attribué à Espacil / atelier ARCAU pour 1 801 m² SDP dont 16 logements libres, 4 logements en accession abordable, 3 logements sociaux et 311 m² SDP de surfaces commerciales, le lot B attribué à CISN Atlantique / Urban Makers pour 1 499 m² SDP dont 14 logements libres et 5 logements en accession abordable, le lot C attribué à FONTA / Unité pour 3 752 m² SDP dont 39 logements libres, 5 logements en accession abordable, 10 logements sociaux et 415 m² SDP de surfaces commerciales et le lot D attribué à SERI Ouest / Cécile NIZOU et l'Agence Titan pour 4 655 m² SDP dont 42 logements libres, 3 logements en accession abordable et 19 logements sociaux.

"Le Citizen" (CISN Atlantique) et "Le Keraban" (ESPACIL) ont été livrés fin 2015, "L'Étoile du Sud" (FONTA) s'est achevé mi 2016 et le programme du "Sphinx / Phileas / Stilla" (SERI-OUEST racheté par KAUFMAN & BROAD en 2016) a été livré en juin 2017.

Madame DURET indique que le bilan de l'opération s'établit à 5 935 K€, en baisse de 86 K€ par rapport au CRAC de 2018.

La trésorerie au 31 décembre 2019 est de + 230 K€. L'opération n'a plus besoin de financements externes et, du fait de la diminution de plusieurs postes de dépenses, une somme estimée à 70 000 € sera reversée à la commune.

Madame DURET souligne, qu'à ce jour, l'opération est de phase de clôture.

Madame le Maire remercie Nantes Métropole Aménagement et Madame DURET qui a suivi cette opération pendant 9 années.

Le dossier est, bien entendu, tenu à disposition.

Madame le Maire ajoute que ce quartier est le plus haut de Sautron et le restera.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération en date du 15 décembre 2009 approuvant la poursuite des études préalables à la création d'une opération d'aménagement en mandatant Nantes Métropole Aménagement,

VU la délibération en date du 31 août 2010 approuvant la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Carrosserie sous forme de lotissement,

VU la concession d'aménagement confiée à Nantes Métropole Aménagement en date du 29 janvier 2011,

VU l'avenant n°1 en date du 1^{er} juillet 2011 relatif à l'imputation des études préalables réalisées par Nantes Métropole Aménagement dans le cadre d'un mandat de prestations intégrées à l'opération d'aménagement,

VU l'avenant n°2 en date du 4 juin 2013 prolongeant la date d'effet et la durée de la convention publique d'aménagement au 31 décembre 2016,

VU l'avenant n°3 en date du 16 octobre 2014 relatif à la participation financière de la commune à l'opération à hauteur de 100 000 €,

VU l'avenant n°4 en date du 26 octobre 2016 prolongeant l'opération jusqu'au 31 décembre 2018, décalant le versement de la participation communale à 2017 et fixant une rémunération complémentaire de l'aménageur,

VU l'avenant n°5 en date du 18 décembre 2018 prolongeant la durée de la concession au 31 décembre 2019 et diminuant le montant de la participation communale,

VU l'avenant n°6 en date du 12 décembre 2019 prolongeant la durée de la concession au 31 décembre 2020 et supprimant la participation communale,

CONSIDÉRANT que la croissance démographique de la commune s'est fortement ralentie dans les années 2000 avec une population stagnante entre 1999 et 2008 et un vieillissement de la population,

CONSIDÉRANT que cette tendance nécessitait, donc, l'aménagement de nouveaux secteurs d'urbanisation pouvant permettre la construction de logements proposant, notamment, aux sautronnais des solutions diverses dans leur parcours résidentiel,

CONSIDÉRANT que, selon le Plan Local de l'Habitat (PLH), approuvé en 2010, la commune devait répondre aux objectifs suivants :

- accueil des ménages familiaux,
- maintien des jeunes sur la commune (décohabitation),
- rattrapage des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

CONSIDÉRANT que le quartier Jules Verne, situé en centre-ville et à proximité du Centre Commercial du Cormier, d'une surface de près de 5 ha, pouvait accueillir 280 logements, auxquels s'ajoute l'EHPAD,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 15 décembre 2009, le Conseil Municipal de Sautron a approuvé la poursuite des études préalables à la création d'une opération d'aménagement en mandatant Nantes Métropole Aménagement,

CONSIDÉRANT que la commune, par délibération en date du 31 août 2010, a décidé de mettre en œuvre le projet d'aménagement du quartier Jules Verne sous forme de lotissement, uniquement sur le secteur Ouest et hors site de l'EHPAD dont le projet était déjà bien avancé,

CONSIDÉRANT que la concession d'aménagement a été confiée à Nantes Métropole Aménagement en date du 29 janvier 2011,

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager, arrêté à la date du 22 mars 2012, prévoyait un découpage du lotissement en 3 lots (lots A, B et C),

CONSIDÉRANT que les négociations entre les deux opérateurs du lot C n'ayant pu aboutir, ce lot a été découpé en deux. Un permis d'aménager modificatif a été arrêté le 7 février 2013,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du lotissement ont été réalisés en plusieurs phases afin, notamment, de répondre au besoin de l'équipement communal de l'EHPAD / multi accueil / logements sociaux et aux livraisons séquencées des logements,

CONSIDÉRANT que "Le Citizen" (CISN Atlantique) et "Le Keraban" (ESPACIL) ont été livrés fin 2015

CONSIDÉRANT que "L'Étoile du Sud" (FONTA) s'est achevé mi 2016 et le programme du "Sphinx / Phileas / Stilla" (SERI-OUEST racheté par KAUFMAN & BROAD en 2016) a été livré en juin 2017,

CONSIDÉRANT que, courant 2017, les travaux d'aménagement définitifs des espaces publics ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que les marchés de travaux ont été réceptionnés en date du 17 janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'une demande de remise des ouvrages au 11 février 2020 a été adressée au Pôle Erdre et Cens après que l'ensemble des réserves aient été levées,

CONSIDÉRANT que l'opération n'a plus besoin de financements externes,

CONSIDÉRANT que, du fait de la diminution de plusieurs postes de dépenses, une somme de 70 000 € sera reversée à la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le compte rendu annuel 2019 de la concession d'aménagement du quartier Jules Verne joint à la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.53 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2019

Débats

Madame MAUBERT indique que la Société Publique Locale d'Aménagement est devenue Société Publique Locale avec des règles issues du privé.

La société a pour objet d'accompagner ses collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales.

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs et de censeurs afin que chaque CT soit représenté.

Madame MAUBERT précise que, suivant l'article L. 1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte, notamment, sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Ce rapport présente tous les éléments des missions de la société.

A ce jour, 32 opérations d'aménagement ont été menées dans la métropole avec, entre autre, la réalisation du Zénith et la gestion de patrimoines économiques, soit 30 bâtiments environ tels que des pépinières d'entreprises, hôtel d'entreprises ainsi que des commerces des quartiers principaux de la ville.

Madame MAUBERT présente l'exercice 2019 avec, entre autre, 3 opérations sur Orvault, 2 aux Sorinières et beaucoup d'opérations sur Nantes dont le secteur sud de la Gare, le projet de reconversion de la caserne Mellinet, le projet d'aménagement du secteur du Bas Chantenay et de Pirmil.

Du côté de la Société Publique Locale, elle ne peut intervenir que par leurs actionnaires sans obligation de mise en concurrence.

Monsieur ROCHE fait remarquer que la commune de Sautron n'a été représentée à aucun des Conseils d'Administration.

Madame le Maire répond que les opérations étaient finies sur Sautron et qu'il n'était pas correct d'y aller sur les jetons de présence. Cependant, Madame le Maire a donné procuration afin que la commune soit représentée

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, Madame le Maire a été désignée pour représenter la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale, elle-même représentée au sein du Conseil d'Administration de la SPL,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire exerce cette fonction, non pas en nom propre, mais en tant que mandataire de la collectivité à laquelle incombe la responsabilité civile inhérente à ce mandat,

CONSIDÉRANT que, du fait de ces mandats, une grande partie des responsabilités liées à la fonction d'administrateur incombe à la collectivité.

CONSIDÉRANT que, tout mandant induit une obligation de rendre compte au mandant de la mission confiée,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales dispose : "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte, notamment, sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres",

CONSIDÉRANT, qu'au titre de la représentation de la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, il appartient, donc, de soumettre à l'assemblée délibérante, avant fin 2020, le rapport annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER le rapport annuel 2019 de Nantes Métropole Aménagement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

ORGANISATION MUNICIPALE

2020.54 Modification de la composition des commissions municipales

Débats

Madame le Maire indique que, compte tenu de la démission de Madame BITON et de l'installation de Madame DEZAUNAY, il convient de procéder à des modifications au sein de la commission "Sports" et de la commission "Enfance - Jeunesse".

Par ailleurs, Madame Fanny DIONIZY et Monsieur Michaël HÉNAFF étaient présents dans 3 commissions alors que chaque élu siège, seulement, dans 2 commissions. Aussi, il convient, donc, de modifier la composition de la commission "Culture et Evènementiel" et de la commission "Finances et Vie Économique",

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020.17 en date du 28 mai 2020 relative à la création des commissions municipales,

VU la délibération n° 2020.18 en date du 28 mai 2020 portant élection des représentants de la commune au sein des diverses commissions,

VU le courrier en date du 24 juin 2020 par lequel Madame Claire BITON démissionne de son poste de Conseillère Municipale,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la démission de Madame Claire BITON et de l'installation de Madame Aurore DEZAUNAY, il convient de procéder à des modifications au sein de la commission "Sports" et de la commission "Enfance-Jeunesse",

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, Madame Fanny DIONIZY et Monsieur Michaël HÉNAFF étaient présents dans 3 commissions alors que chaque élu siège, seulement, dans 2 commissions il convient de modifier la composition de la commission "Culture et Evènementiel" et de la commission "Finances et Vie Économique",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de MODIFIER la composition des commissions municipales conformément au tableau présenté en annexe.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.55 Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Débats

Madame le Maire indique que, compte tenu de la démission de Madame BITON, il convient d'apporter des modifications au tableau récapitulatif des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux afin d'y inclure Madame DEZAUNAY.

Madame le Maire précise que les indemnités de fonction de Madame DEZAUNAY auront un effet rétroactif à compter du 29 juin 2020.

Madame le Maire souligne qu'il n'y a aucun autre changement. Les indemnités sont reprises avec les mêmes indices et les mêmes montants.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 7 adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints,

CONSIDÉRANT que la loi fixe le régime des indemnités de fonctions des élus par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que les montants bruts maxima sont fixés au niveau national en fonction des strates démographiques des communes,

CONSIDÉRANT que le nouveau Conseil Municipal doit, dans les 3 mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres en application de l'article L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées selon l'article L. 2123-20-1, II, 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire bénéficie, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient, donc, au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a fait part de sa volonté de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDÉRANT, qu'en ce qui concerne les indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal délibère librement de leur montant dans la limite des taux maxima,

CONSIDÉRANT que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

CONSIDÉRANT que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, il convient de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction seront, automatiquement, revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la démission de Madame Claire BITON, il convient d'apporter des modifications au tableau récapitulatif des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux afin d'y inclure Madame Aurore DEZAUNAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale avec effet rétroactif à la date du 1^{er} juin 2020 aux taux suivants :

- Maire : 46,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - 1^{er} adjoint : 23,78% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 2^{ème} adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 3^{ème} adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 4^{ème} adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 5^{ème} adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 6^{ème} adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 7^{ème} adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - Conseillers : 1,49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- de FIXER le montant des indemnités de fonction de Madame Aurore DEZAUNAY avec effet rétroactif à compter du 29 juin 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

2020.56 Désignation du représentant de la commune de Sautron en qualité de "censeur" au Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN)

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner un représentant de la commune en qualité de censeur au Conseil d'Administration de la SEMITAN.

Madame le Maire propose de nommer Monsieur FLAMANT.

Monsieur ROCHE fait savoir qu'il est, également, candidat.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le réseau TAN dessert les 24 communes de Nantes Métropole par ses lignes de bus, de tramway, de Busway, de Chronobus et un service de navettes fluviales,

CONSIDÉRANT que la SEMITAN agit pour le compte et sous le contrôle de Nantes Métropole, son autorité organisatrice, et assure, au quotidien, des missions multiples,

CONSIDÉRANT qu'elle assure aussi, sous la responsabilité de Nantes Métropole, la maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de réalisation d'infrastructures (lignes de Tramway, sécurisation et aménagement du réseau) ;

CONSIDÉRANT que les statuts de la SEMITAN prévoient que les Collectivités Territoriales peuvent nommées, en leur sein, des représentants en qualité de "Censeurs",

CONSIDÉRANT, qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que Monsieur FLAMANT et Monsieur ROCHE se portent candidats,

Monsieur ROCHE : 4 voix (quatre voix)

Monsieur FLAMANT : 25 voix (vingt-cinq voix)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Monsieur Jean-Hubert FLAMANT comme censeur au Conseil d'Administration de la SEMITAN,
- d'AUTORISER Monsieur Jean-Hubert FLAMANT à percevoir, à titre personnel, les indemnités versées par la SEMITAN résultant de l'exercice de fonction de censeur au Conseil d'Administration.

2020.57 Désignation des représentants de la commune de Sautron à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient de nommer 2 personnes pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs de Nantes Métropole.

Ces personnes doivent répondre aux critères définis par l'article 1650 A du Code Général des Impôts, à savoir : être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgé de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisé avec l'environnement local et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur LOIZEAU et Monsieur OGEREAU.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le décret du 18 mars 2009 fixant les modalités de fonctionnement des Commissions Intercommunales des Impôts Directs (CIID),

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 juin 2011 portant création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole dispose d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),

CONSIDÉRANT que cette commission est le pendant intercommunal, pour les locaux commerciaux, industriels et biens assimilés, des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID),

CONSIDÉRANT que ma CIID est composée du Président de Nantes Métropole ou un vice-président délégué et de 20 commissaires (10 titulaires et 10 suppléants) désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, à partir d'une liste de 40 personnes dressé par le Conseil Communautaire, après consultation de ses communes membres conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que ces personnes doivent répondre aux critères définis par l'article 1650 A du Code Général des Impôts, à savoir :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- être âgé de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisé avec l'environnement local,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de liste, les membres de la commission sont désignés d'office par le Directeur des Services Fiscaux,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat est identique à celle de l'organe délibérant de l'EPCI,

CONSIDÉRANT, qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU
Monsieur Jérôme OGEREAU

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2020.58 Décision Modificative n°1

Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il y a un excédent sur l'aménagement des ateliers de 7 500 € ainsi que sur la rénovation des sols de la Gendarmerie et sur divers travaux de bâtiments.

Il convient, donc, de procéder à des changements d'affectation sur diverses lignes.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il n'y a pas d'emprunt supplémentaire à réaliser.

Monsieur ROCHE souhaite savoir si l'assurance a estimé le véhicule incendié de la Police Municipale et quel est le montant.

Par ailleurs, Monsieur ROCHE demande si la Police Municipale dispose de vélos et, si oui, si les policiers les utilisent. En effet, il s'étonne de ne pas les voir souvent dans les quartiers.

Madame le Maire répond que l'estimation de l'assurance est en cours et que la Police Municipale utilise les vélos dans les sites difficiles d'accès aux véhicules.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif voté en février 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits, en fin d'année, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la Décision Modificative conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.59 **Convention avec la Nantaise d'Habitation relative à la réalisation et au financement de travaux d'installation d'un système de rafraîchissement à la résidence de la Blanchardière**

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que les périodes de canicules se faisant de plus en plus régulières, il convient de réaliser des travaux dans la salle de la résidence de la Blanchardière afin de climatiser l'espace. Ces travaux sont réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage communale.

Monsieur LOIZEAU précise que La Nantaise d'Habitation, qui gère la résidence, est propriétaire du bâtiment ainsi que la commune en partie. Aussi, la convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux d'installation d'un système de rafraîchissement.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il sera réalisé, au préalable, une Recherche Amiante Avant Travaux conformément à la réglementation en vigueur. Le coût du diagnostic amiante et des travaux est de 12 565 € HT.

Le financement sera assuré à 50% par la commune, soit 6 282,50 € HT et à 50% par La Nantaise d'Habitation, soit 6 282,50 € HT avec avance des frais par la commune.

Monsieur LOIZEAU souligne que la participation de La Nantaise d'Habitation sera versée à la commune à la fin des travaux sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux accompagnée d'une copie des factures acquittées par la commune.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les périodes de canicules se faisant de plus en plus régulières, la commune de Sautron souhaite réaliser des travaux dans la salle de la résidence de la Blanchardière afin de climatiser l'espace et le rendre conforme aux attentes des résidents,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont réalisés sous Maître d'Ouvrage communale,

CONSIDÉRANT que La Nantaise d'Habitation, qui gère la résidence, est propriétaire du bâtiment ainsi que la commune en partie,

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux d'installation d'un système de rafraîchissement,

CONSIDÉRANT qu'il sera réalisé, au préalable, une Recherche Amiante Avant Travaux (RAAT) conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que le coût total du diagnostic amiante et des travaux est de 12 565 € HT,

CONSIDÉRANT que le financement sera assuré à 50% par la commune, soit 6 282,50 € HT et à 50% par La Nantaise d'Habitation, soit 6 282,50 € HT avec avance des frais par la commune,

CONSIDÉRANT que la participation de La Nantaise d'Habitation sera versée à la commune à la fin des travaux sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux accompagnée d'une copie des factures acquittées par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention avec La Nantaise d'habitation relative à la réalisation et au financement de travaux d'installation d'un système de rafraîchissement à la résidence de la Blanchardière,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

SERVICE "VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS"

2020.60 Tarifs de location de salles municipales – application d'un forfait de désinfection dans le cadre du COVID 19

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (version consolidée au 10 septembre 2020).

Compte tenu que la crise sanitaire du COVID 19 impose la mise en place stricte des mesures barrières et le renforcement des gestes d'hygiène, un agent municipal du service "Propreté" spécialement dédié intervient à la désinfection des salles municipales entre chaque réservation.

Monsieur BÉRAUD précise qu'il convient, donc, d'apporter des modifications aux tarifs de location des salles en proposant l'ajout d'un forfait de désinfection COVID 19 de 39 € pour chaque réservation payante.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (version consolidée au 10 septembre 2020),

VU l'avis de la commission "Vie Culturelle et Évènementiel" en date du 22 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire du COVID 19 impose la mise en place stricte des mesures barrières et le renforcement des gestes d'hygiène,

CONSIDÉRANT qu'un agent municipal du service "Propreté" spécialement dédié intervient à la désinfection des salles municipales entre chaque réservation,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications aux tarifs de location des salles en proposant l'ajout d'un forfait de désinfection COVID 19 pour chaque réservation payante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs de location des salles municipales tels que présentés ci-dessous à compter du 12 octobre 2020,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Caution de mise à disposition des salles : 228 €

RESERVATIONS PAR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

ESPACE DE LA VALLÉE

Espace de la Vallée et rez-de-chaussée	Lu, Ma, Mer, Jeu		Ven, Sam ou Dim	
	SAUTRON	HORS SAUTRON	SAUTRON	HORS SAUTRON
Salle 200	88 €	185 €	120 €	239 €
	Forfait désinfection COVID 19 : 39 €			
	Cuisine : 140 €			
	Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 75 € Forfait ménage cuisine : 37 €			
	Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses : 88 € pour des familles ou défunts sautronnais			
Salle 100	49 €	120 €	61 €	153 €
	Forfait désinfection COVID 19 : 39 €			
	Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses : 49 € pour des familles ou défunts sautronnais			

LA FERME – salle de la Grange

Site de la Ferme (salle de la Grange)	Lu, Ma, Mer, Jeu		Ven, Sam ou Dim	
	SAUTRON	HORS SAUTRON	SAUTRON	HORS SAUTRON
	71 €	186 €	98 €	240 €
Forfait désinfection COVID 19 : 39 €				
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses : 70 € pour des familles ou défunts sautronnais				

ESPACE PHELIPPES BEAULIEUX

Espace Phelippes Beaulieux	Lu, Ma, Mer, Jeu		Ven, Sam ou Dim	
	SAUTRON	HORS SAUTRON	SAUTRON	HORS SAUTRON
Espace	358 €	759 €	537 €	1 148 €
Forfait désinfection COVID 19 : 39 €				
Cuisine : 140 €				
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 149 € Forfait ménage cuisine : 37 €				

SALLE MUNICIPALE

Cette salle peut être louée de façon exceptionnelle en cas d'occupation de toutes les autres salles municipales

Salle Municipale	Lu, Ma, Mer, Jeu	Ven, Sam ou Dim
	SAUTRON	SAUTRON
	71 €	96 €
Forfait désinfection COVID-19 : 39 €		
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses : 71 € pour des familles ou défunts sautronnais		

MUSEE

	Forfait week-end	Forfait semaine + 2 week-end	Journée supplémentaire
Pour exposition <u>SANS VENTE</u> • Association ou particulier	gratuité	gratuité	gratuité
Pour exposition <u>AVEC VENTE</u> • Association caritative, humanitaire ou solidaire • Particulier pour association caritative ou humanitaire	gratuité	gratuité	gratuité
Pour exposition <u>AVEC VENTE</u> • Association ou particulier	54 €	131 €	11 €
Location animation culturelle • Association ou particulier sautronnais	Journée (semaine et week-end) : 31 €		
Forfait désinfection COVID-19 : 39 €			

RESERVATIONS PAR LES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (*)

(*) sont concernées les associations ou organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Sautron et à vocation locale (et non pas départementale ou nationale)

Espace de la Vallée et rez-de-chaussée	Lu, Ma, Mer, Jeu		Ven, Sam ou Dim	
	SAUTRON	HORS SAUTRON	SAUTRON	HORS SAUTRON
Salle 200	gratuité	185 €	gratuité	240 €
	Cuisine : 140 €			
	Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 75 € Forfait ménage cuisine : 35 €			
Salle 100	gratuité	120 €	gratuité	153 €

LA FERME – salle de la Grange

Site de la Ferme (salle de la Grange)	Lu, Ma, Mer, Jeu		Ven, Sam ou Dim	
	SAUTRON	HORS SAUTRON	SAUTRON	HORS SAUTRON
	gratuité	185 €	gratuité	240 €

ESPACE PHELIPPES BEAULIEUX

Espace Phelippes Beaulieux	Lu, Ma, Mer, Jeu		Ven, Sam ou Dim	
	SAUTRON	HORS SAUTRON	SAUTRON	HORS SAUTRON
Associations sans droit d'entrée, participation aux frais ou contribution financière :				
• 1 ^{ère} utilisation	gratuité	456 €	120 €	585 €
• dès la seconde	216 €	456 €	275 €	585 €
Associations avec droit d'entrée, participation aux frais ou contribution financière :				
• dès la 1 ^{ère} utilisation	216 €	672 €	276 €	970 €
Cuisine	140 €			

SALLE MUNICIPALE

Cette salle peut être louée de façon exceptionnelle en cas d'occupation de toutes les autres salles municipales

Salle Municipale	Lu, Ma, Mer, Jeu		Ven, Sam ou Dim	
	SAUTRON		SAUTRON	
	Gratuité		gratuité	

- **les associations sautronnaises caritatives ayant une vocation départementale ou nationale** peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux du vendredi au samedi au maximum une fois tous les 3 ans, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité des salles.
- **les associations sautronnaises ayant une vocation départementale ou nationale** peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'une salle au maximum une fois tous les 3 ans. Pour les autres réservations, elles bénéficient du tarif hors sautron (elles peuvent être accueillies par d'autres communes au nom de leur activité départementale).
- **les associations sautronnaises** peuvent bénéficier une fois par an d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes-Beaulieux **pour l'organisation d'une manifestation caritative**, déclaré au moment de la réservation de la salle, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité de la salle (chaque association ne peut disposer que d'une seule gratuité dans l'année pour l'Espace Phelippes-Beaulieux quel que soit le motif).
- **les associations sautronnaises à but culturel, dont l'objet est la création de spectacle**, peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux le week-end, une fois par an, pour présenter leur dernière création, même s'il y a des droits d'entrée.

PENALITES DE DEPASSEMENT D'HORAIRE OU DE MAUVAIS ENTRETIEN

Salles	Pénalités
Salle de la Ferme / Espace de la Vallée	60 € / heure
Espace Phelippes Beaulieux	250 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.61 Adhésion au Label "Terre de Jeux 2024" – Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Débats

Madame HOLLEVOET indique que le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques 2024 (COJO), présidé par Tony ESTANGUET, a lancé le label "Terre de Jeux 2024" et propose à tous les territoires de s'associer à la dynamique olympique et, ainsi, valoriser les collectivités qui œuvrent pour le renforcement de la place du sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engagent dans l'aventure olympique et paralympique ;

Madame HOLLEVOET précise que cette démarche de labellisation engage la collectivité autour de 3 grands objectifs définis comme suit par le COJO :

- **Célébration : "Faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux"**

Les collectivités labellisées pourront concevoir sur leur territoire des événements de célébration autour de Jeux. Ces célébrations devront être organisées dans le respect de l'environnement et ouvertes au plus grand nombre.

- **Héritage : "Mettre plus de sport dans la vie des Français"**

Les collectivités pourront favoriser la découverte du sport et de ses valeurs à l'occasion de la journée olympique du 23 juin et grâce à des actions d'éducation par le sport lors de la semaine Olympique et Paralympique dans les établissements scolaires.

Les collectivités sont aussi invitées à promouvoir la pratique sportive dans leur propre structure et plus largement à sensibiliser tous les habitants à l'intérêt et aux bienfaits de celle-ci.

De façon opérationnelle, des actions pourront être engagées autour de différentes thématiques telles que la découverte d'activités sportives, le sport santé, l'environnement, la formation au bénévolat, etc.

Le sport y est identifié comme un moteur de valorisation du territoire et de développement économique.

- **Engagement : "Animer et faire grandir la communauté Paris 2024"**

La collectivité pourra relayer l'actualité et les informations de Paris 2024. Elle pourra, ainsi, montrer à la population comment l'aventure Paris 2024 se vit sur le terrain en désignant un référent dans la collectivité pour assurer ce lien et ces actions de communication.

Madame HOLLEVOET ajoute que la commune de Sautron a obtenu, au début de l'été, le label "Terre de Jeux 2024", label qui impose un cahier des charges strict.

Monsieur EVEN indique que les élus de la liste "Ensemble et autrement à Sautron" sont très favorables et souhaitent que cela intègre toutes les générations.

Madame HOLLEVOET confirme que cela impliquera, bien entendu, toutes les générations et précise que la journée olympique aura lieu le 23 juin 2021.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDÉRANT, qu'en septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (CIO) ont, en effet, désigné Paris ville hôte de ces jeux,

CONSIDÉRANT que du 26 juillet au 11 août 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 12 millions de spectateurs, 70 000 volontaires et 15 000 athlètes de 206 nations autour de plus de 28 disciplines,

CONSIDÉRANT, qu'à moins d'un an des Jeux de Tokyo, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques 2024 (COJO), présidé par Tony ESTANGUET, a lancé le label "Terre de Jeux 2024" et propose à tous les territoires de s'associer à la dynamique olympique,

CONSIDÉRANT que ce label "Terre de Jeux 2024" va valoriser les collectivités qui œuvrent pour le renforcement de la place du sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engagent dans l'aventure olympique et paralympique,

CONSIDÉRANT que les collectivités ou les intercommunalités peuvent candidater au label "Terre de Jeux 2024" puis au référencement "Centre de Préparation aux Jeux",

CONSIDÉRANT que cette démarche de labellisation engage la collectivité autour de 3 grands objectifs définis comme suit par le COJO :

- **Célébration : "Faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux"**

Les collectivités labellisées pourront concevoir sur leur territoire des événements de célébration autour de Jeux. Ces célébrations devront être organisées dans le respect de l'environnement et ouvertes au plus grand nombre.

- **Héritage : "Mettre plus de sport dans la vie des Français"**

Les collectivités pourront favoriser la découverte du sport et de ses valeurs à l'occasion de la journée olympique du 23 juin et grâce à des actions d'éducation par le sport lors de la semaine Olympique et Paralympique dans les établissements scolaires.

Les collectivités sont aussi invitées à promouvoir la pratique sportive dans leur propre structure et plus largement à sensibiliser tous les habitants à l'intérêt et aux bienfaits de celle-ci.

De façon opérationnelle, des actions pourront être engagées autour de différentes thématiques telles que la découverte d'activités sportives, le sport santé, l'environnement, la formation au bénévolat, etc.

Le sport y est identifié comme un moteur de valorisation du territoire et de développement économique.

- **Engagement : "Animer et faire grandir la communauté Paris 2024"**

La collectivité pourra relayer l'actualité et les informations de Paris 2024. Elle pourra, ainsi, montrer à la population comment l'aventure Paris 2024 se vit sur le terrain en désignant un référent dans la collectivité pour assurer ce lien et ces actions de communication.

CONSIDÉRANT qu'il apparait important que la commune de Sautron manifeste sa volonté de s'inscrire dans cette démarche fédératrice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'engagement de la commune de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PERSONNEL COMMUNAL

2020.62 Créations de postes permanents

Débats

Madame le Maire indique que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient, donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au cours des prochains mois, plusieurs départs d'agents vont avoir lieu à la suite de mutation ou de départ en retraite. Afin d'assurer la continuité des missions occasionnée par ces départs, il convient de créer 7 postes permanents.

Madame le Maire précise que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame le Maire ajoute que, le cas échéant et par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Madame le Maire souligne que les grades non utilisés seront supprimés ultérieurement et fait remarquer que la commune rencontre de grosses difficultés de recrutement actuellement avec beaucoup de métiers sous tension.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT, qu'au cours des prochains mois, plusieurs départs d'agents vont avoir lieu (mutation, retraite),

CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer la continuité des missions occasionnés par ces départs, il convient de créer les postes permanents suivants :

GRADES	Nombre	GRADES	Nombre
Création de postes permanents		A supprimer ultérieurement après avis du Comité Technique	
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques à temps complet	2		
Cadre d'emploi des Agents de maîtrise à temps complet	2	Selon les grades détenus par les agents recrutés	0 à 2
Cadre d'emploi des Techniciens à temps complet	2	Selon les grades détenus par les agents recrutés	0 à 1
Cadre d'emploi des Ingénieurs à temps complet	1	Selon profit de l'agent recruté	1
Total	7		0 à 4

CONSIDÉRANT que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDÉRANT, que le cas échéant et, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-2 2° de la loi n°84-53 pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et, sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE au budget de la collectivité les crédits nécessaires,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.63 Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins de service

Débats

Madame le Maire indique que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue), en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir, le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Madame le Maire ajoute que le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les Etablissements Publics Locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 17,50 €.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

CONSIDÉRANT que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue), en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir,

CONSIDÉRANT que le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les Etablissements Publics Locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 17,50 €,

CONSIDÉRANT que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'INSTAURER un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative ou de la résidence familiale dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.64 Plafond de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

Débats

Madame le Maire indique que l'article 22 ter de loi n°2016-1088 du 8 août 2016 créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts, à savoir le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le Compte Personnel d'Activité a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Madame le Maire ajoute que le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est, en outre, attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Madame le Maire souligne que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le Compte Personnel de Formation peut, également, être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence.

Madame le Maire précise que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité est plafonné à 5 000 € répartie de la façon suivante : 2 000 € pour les actions en prévention d'inaptitude et 3 000 € pour les autres actions de formation dans le cadre du projet d'évolution professionnelle dont les formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnés à l'article L. 6121-2 du Code du Travail.

Par ailleurs, seuls les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation sont pris en charge par la collectivité, les frais annexes restants à la charge de l'agent.

Les actions de formation suivantes seront, prioritairement, accordées au titre du CPF : les formations relevant du socle des connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail pour les agents de catégories C n'ayant pas un diplôme au moins de niveau III, les actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, les actions de formation de préparation aux concours et examens suivies avec le CNFPT et les actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle au titre d'une activité principale, réfléchi et abouti.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système d'Information du Compte Personnel de Formation" relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au Compte Personnel de Formation,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la délibération n° 2018.75 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 portant mise en œuvre du Compte Personnel de Formation,

VU les avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 et du 15 novembre 2018,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

CONSIDÉRANT l'article 22 ter de loi précitée créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics,

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personne de Formation (CPF),
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel d'Activité a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

CONSIDÉRANT que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet,

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF),

CONSIDÉRANT qu'il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications,

CONSIDÉRANT qu'un crédit d'heures supplémentaires est, en outre, attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle,

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel de Formation peut, également, être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence,

CONSIDÉRANT que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit, notamment, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER les plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation :

- la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité est plafonné à 5 000 € par répartition de la façon suivante :
 - ✓ 2 000 € pour les actions en prévention d'inaptitude,
 - ✓ 3 000 € pour les autres actions de formation dans le cadre du projet d'évolution professionnelle dont les formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnés à l'article L. 6121-2 du Code du Travail.

- seuls les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation sont pris en charge par la collectivité, les frais annexes restants à la charge de l'agent.
- les actions de formation suivantes seront, prioritairement, accordées au titre du CPF :
 - ✓ les formations relevant du socle des connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail pour les agents de catégories C n'ayant pas un diplôme au moins de niveau III,
 - ✓ les actions les actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
 - ✓ les actions de formation de préparation aux concours et examens suivies avec le CNFPT. Il sera demandé aux agents disposant d'heures sur leur CPF de les utiliser pour bénéficier d'une préparation,
 - ✓ les actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle au titre d'une activité principale, réfléchi et abouti.
- d'INSCRIRE annuellement les crédits correspondants au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.65 Recrutement de vacataires

Débats

Madame le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, uniquement, en respectant trois critères indissociables, à savoir exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité et rémunération attachée à l'acte.

Aussi, il convient d'approuver le recrutement ponctuel d'agents vacataires dès lors que les missions confiées réunissent les trois critères exposés ci-dessus.

La rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut compris entre le SMIC horaire en vigueur et 20 € de l'heure.

Madame le Maire ajoute qu'il est nécessaire de faire appel à des vacataires pour, notamment, pour les Journées Européennes du Patrimoine et pour la distribution du bulletin municipal.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du fonctionnement des services de la collectivité, il peut être justifié de recourir à des vacataires possédant des compétences et / ou des qualifications spécifiques pour répondre à un besoin ponctuel ou pour réaliser des prestations particulières,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, uniquement, en respectant trois critères indissociables :

- exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le recrutement, ponctuellement, d'agents vacataires dès lors que les missions confiées réunissent les trois critères exposés ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de préciser que chaque vacation sera rémunérée après service fait sur la base d'un taux horaire d'un montant brut compris entre le SMIC horaire en vigueur et 20 € de l'heure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le recrutement de vacataires,
- de FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut compris entre le SMIC horaire en vigueur et 20 € de l'heure,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.66 Délibération autorisant l'emploi de collaborateur de cabinet

Débats

Madame le Maire indique, qu'aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 modifiée, le Maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

L'emploi correspondant est créé par le Conseil Municipal qui en détermine le nombre et fixe le montant global des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales y afférentes.

Les collaborateurs de cabinet peuvent réaliser les missions de conseils de l'exécutif territorial, de liaison au quotidien entre les élus, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes (médias, services déconcentrés de l'Etat, population, etc...) et de veille institutionnelle et juridique.

De plus, un collaborateur de cabinet est une aide précieuse pour la mise en œuvre efficace du projet communal.

Madame le Maire ajoute, qu'au regard du nombre d'habitants de la ville de Sautron, le cabinet peut être composé d'un collaborateur.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi correspondant à compter du 9 octobre 2020, d'inscrire au budget les crédits nécessaires dans la limite des plafonds définis par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 : d'une part, le traitement indiciaire ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour, d'autre part, le montant des indemnités ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de DGS, étant précisé que ce crédit correspond au coût maximal de rémunération de ce collaborateur de cabinet, charges patronales comprises ; l'arrêté de recrutement pouvant prévoir une rémunération moindre.

Par ailleurs, le remboursement des frais engagés par ledit collaborateur de cabinet pour ses déplacements professionnels sur le territoire métropolitain se fera dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

Madame le Maire précise que Monsieur Frédéric SAUTON quitte la collectivité. Il sera remplacé par Madame Alexandra SCAVENNEC qui est liée à la durée du mandat. Madame SCAVENNEC sera collaboratrice de cabinet et directrice de la communication.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34, 110 et 136,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sautron du 1^{er} avril 2008 relative à la création de l'emploi de collaborateur de cabinet,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 modifiée, le Maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet,

CONSIDÉRANT que l'emploi correspondant est créé par le Conseil Municipal qui en détermine le nombre et fixe le montant global des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales y afférentes,

CONSIDÉRANT que les collaborateurs de cabinet peuvent réaliser les missions de :

- conseils de l'exécutif territorial,
- liaison au quotidien entre les élus, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes (médias, services déconcentrés de l'Etat, population, etc...),
- veille institutionnelle et juridique.

CONSIDÉRANT que, de plus, un collaborateur de cabinet est une aide précieuse pour la mise en œuvre efficace du projet communal,

CONSIDÉRANT qu'au regard du nombre d'habitants de la ville de Sautron, le cabinet peut être composé d'un collaborateur,

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER à 1 le nombre de collaborateur de cabinet,
- de CRÉER l'emploi correspondant à compter du 9 octobre 2020,
- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires dans la limite des plafonds définis par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 :
 - ✓ d'une part, le traitement indiciaire ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour,
 - ✓ d'autre part, le montant des indemnités ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de DGS,
 - ✓ étant précisé que ce crédit correspond au coût maximal de rémunération de ce collaborateur de cabinet, charges patronales comprises ; l'arrêté de recrutement pouvant prévoir une rémunération moindre.
- de DÉCIDER que le remboursement des frais engagés par ledit collaborateur de cabinet pour ses déplacements professionnels sur le territoire métropolitain se fera dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2020.67 Avenant de prolongation – convention de gestion avec Nantes Métropole relative à la mise à disposition du logiciel "Droits de Cité"

Débats

Monsieur BOITARD indique que la distribution des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des traitements entre Nantes Métropole et les communes sous une forme collaborative.

Le logiciel "Droits de Cité" est l'outil commun aux communes membres et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain.

Cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1^{er} janvier 2022.

Monsieur BOITARD précise qu'une convention de gestion permettant cette mise en commun de moyens a été conclue entre Nantes Métropole et la commune arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas, expressément, sa prorogation.

Aussi, afin de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1^{er} janvier 2022 et prenant en compte que la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'Etat nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée, il convient, donc, de prolonger la convention dans sa forme actuelle, pour une période d'un an, renouvelable une fois

Monsieur BOITARD ajoute que le logiciel va évoluer car les DIA seront faites directement par les notaires.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de gestion entre la commune de Sautron et Nantes Métropole en date du 12 mars 2014 relative à la mise à disposition du logiciel "Droits de Cité",

CONSIDÉRANT que la distribution des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des traitements entre Nantes Métropole et les communes sous une forme collaborative,

CONSIDÉRANT que le logiciel "Droits de Cité" est l'outil commun aux communes membres et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain,

CONSIDÉRANT que cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'une convention de gestion permettant cette mise en commun de moyens a été conclue entre Nantes Métropole et la commune,

CONSIDÉRANT que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas, expressément, sa prorogation,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1^{er} janvier 2022 et prenant en compte que la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'Etat nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de prolonger la convention dans sa forme actuelle, pour une période d'un an, renouvelable une fois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant de prolongation de la convention de gestion avec Nantes Métropole relative à la mise à disposition du logiciel "Droits de Cité",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.68 Rapport annuel 2019 de Nantes Métropole

Débats

Madame le Maire indique que la métropole est une métropole innovante, créative, attractive, rayonnante et de bien vivre ensemble et de la solidarité engagée pour la transition écologique et énergétique.

Basée sur un schéma de coopération et de mutualisation des 24 communes conclut par un pacte métropolitain qui est le socle du dispositif de co-construction pour plus d'efficacité.

Madame le Maire précise que la métropole est ouverte sur l'international au cœur des réseaux européens et de partenariats riches avec des pays comme l'Afrique et Haïti, avec une fréquentation touristique en croissance grâce, principalement, au Voyage à Nantes, avec un tourisme d'affaires dynamique, avec une politique culturelle innovante, un soutien au sport de haut niveau, une métropole au cœur de la recherche, recherche médicale surtout.

Nantes Métropole s'inscrit, également, comme capitale européenne de l'innovation en 2019 avec, entre autres, le quartier de la création, l'IRT Jules Verne, un soutien spécifique aux pôles de compétitivité et aux clusters à l'entrepreneuriat étudiant, au développement numérique et la poursuite du déploiement du très haut débit.

Madame le Maire ajoute que l'économie reste, également, un moteur du développement : économie circulaire, développement de crèches d'entreprises etc... autour de lieux qui se transforment : l'île de Nantes, projet urbain d'envergure au cœur de la métropole, les projets sur la Petite Hollande, les Bords de Loire, projet Loire au cœur de grands projets d'équipements et la nouvelle gare de Nantes, le Palais des Sports de Beaulieu, le MIN, le nouveau CHU...

L'emploi des jeunes est un enjeu majeur et prioritaire pour la Métropole qui agit de façon forte et constante pour l'insertion des publics en difficultés.

Quant à la politique du logement, Madame le Maire souligne qu'il s'agit pour la métropole de produire des logements pour tous, nouveau PLH 2019-2025, dans le cadre d'un rythme de production soutenu sur tous les types de logements, social, logement abordable, habitat participatif et parc privé et de répondre à des besoins spécifiques étudiants / jeunes actifs, personnes en situation de handicap, personnes âgées, ménages en grande difficultés financières...

Madame le Maire indique que la métropole favorise, également, une cohésion sociale d'accueil (gens du voyage, personnes en situation de handicap, égalité hommes / femmes) et résorption des campements illicites de migrants d'Europe de l'Est reposant sur 2 principes, à savoir humanité et fermeté.

Par ailleurs, la métropole se mobilise pour aménager une ville durable et accessible pour tous (co-construction du PLUM avec les 24 communes), projets de renouvellement urbain.

La métropole mène une politique volontaire et engagée sur la transition énergétique et écologique : plan Climat Air Energie Territorial, réseaux de chaleur, énergies renouvelables, optimisation énergétique de l'éclairage public, nouveaux projets de déplacements urbains dans une démarche concertée avec les 24 communes, modes doux favorisées avec un plan vélo qui se veut ambitieux et un accompagnement du changement de comportement (éco mobilité pour les élèves, aide à l'achat de vélos, dispositif SECURITAN...) une circulation apaisée et un engagement fort en faveur de la sécurité routière.

Au niveau des déchets, la métropole poursuit la démarche "zéro déchet, zéro gaspillage" (sensibilisation des publics à la réduction et au tri des déchets, développement du compostage) et poursuit une gestion stricte, mesurée du cycle de l'eau.

Enfin, la métropole souhaite préserver et reconquérir la biodiversité du territoire, préserver les forêts urbaines, soutenir et développer l'agriculture et mettre en place la feuille de route alimentaire.

Madame le Maire expose le budget de la métropole, à savoir 1 218,5 millions d'euros en dépenses dont 750,4 millions d'euros en Fonctionnement et 384,6 millions d'euros en Investissement et 1 236,1 millions d'euros en recettes.

Les dépenses totales de politiques publiques représentent la somme de 875 millions d'euros, hors moyens humains et tous budgets confondus.

Les dépenses d'Investissement de politiques publiques représentant 384,6 millions d'euros.

Madame le Maire ajoute, qu'en 2019, on constate une évolution des dépenses de Fonctionnement maîtrisée de +0,6%, un recours à l'emprunt contenu et un résultat excédentaire au 31 décembre de 78,7 millions d'euros dont 34,8 millions d'euros sur le budget principal.

La dette par habitat est de 1 258 € contre 1 194 € en 2018 mais 1 299 € en 2014.

Monsieur ROCHE se félicite des éloges du bilan des actions de Nantes Métropole présenté par Madame le Maire. Il tient, à cette occasion, au nom des élus de la minorité municipale à remercier les élus de la majorité métropolitaine pour leur travail.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39 qui précise que, chaque année, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité en vue d'être communiqué en Conseil Municipal,

VU l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT, qu'afin de respecter le droit à l'information des conseillers municipaux, le rapport annuel 2019 de Nantes Métropole a été présenté aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 de Nantes Métropole.

Décisions du Maire

Décision n°22 du 24 juin 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.01 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité de réaliser le raccordement en eau des modulaires suite à l'installation de lavabos en vue du respect des nouvelles mesures d'hygiène suite à la crise sanitaire et de rogner la souche d'un arbre pour le passage des engins de chantier avec l'entreprise BATP 44 (lot n°1 - VRD) pour un montant de 5 042 € HT, soit 6 050,40 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de 106 483,60 € HT, soit 127 780,32 € TTC, soit un écart de +4,97%.

Décision n°23 du 26 juin 2020 relative à la prolongation d'une convention d'occupation de la maison d'habitation située 38, rue de Bretagne jusqu'au 31 juillet 2020.

Décision n°24 du 3 juillet 2020 relative à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation et de restructuration de bâtiments situés sur le Complexe Sportif avec le groupement représenté par la société ATHENA Architectes selon un forfait de rémunération provisoire s'élevant à 86 620 € HT basé sur un taux de rémunération fixé à 10,19% et un coût prévisionnel des travaux estimé à 850 096 € HT.

Décision n°25 du 7 juillet 2020 relative au renouvellement d'une convention d'occupation à titre précaire du logement communal situé 12, rue de l'Église, pour une durée d'un mois renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2020 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, hors charges.

Décision n°26 du 8 juillet 2020 relative à l'annulation des demandes de réservation de salles signées en 2019 avec des personnes physiques ou morales de droit privé et au remboursement des frais dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et, notamment l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence, de manière simultanée, plus de 100 personnes en milieu clos.

Le montant des remboursements s'élève à 993,80 €.

Décision n°27 du 8 juillet 2020 relative à l'annulation des demandes de réservation de salles signées début 2020 avec des personnes physiques ou morales de droit privé et au remboursement des frais dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et, notamment l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence, de manière simultanée, plus de 100 personnes en milieu clos.

Le montant des remboursements s'élève à 382 €.

Décision n°28 du 16 juillet 2020 relative à la signature d'un contrat d'hébergement de logiciels et un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIVL NET FINANCES avec la société CIRIL GROUP pour des montants annuels respectifs de 5 501,88 € HT, soit 6 602,26 € TTC et 2 995,93 € HT, soit 3 595,12 € TTC.

Ces contrats d'une durée d'un an sont renouvelables 2 fois maximum par tacite reconduction.

Décision n°29 du 16 juillet 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.02 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité de respecter les préconisations sanitaires concernant l'organisation du chantier dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 avec la réalisation de 4 nettoyages supplémentaires de la base vie par semaine avec l'entreprise BOUCHEREAU (lot n°2 - GO) pour un montant de 21 117,38 € HT, soit 25 340,86 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 221 113,87 € HT, soit 265 336,65 € TTC, soit un écart de +10,56%).

Décision n°30 du 16 juillet 2020 relative à la signature d'un avenant n°2 avec l'ensemble des entreprises attributaires dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, de modifier le planning des travaux et, donc, de prolonger la durée d'exécution des travaux jusqu'au 16 décembre 2021.

Décision n°31 du 23 juillet 2020 relative à la signature d'un marché de fourniture, mise en service et maintenance du standard téléphonique avec la société TDO S.A. Téléphone de l'Ouest pour un montant de 31 906 € HT, soit 38 287 € TTC pour toute la durée du marché, soit 5 ans.

Décision n°32 du 28 juillet 2020 relative à la signature d'une convention d'occupation à titre précaire pour le logement communal situé 19, rue de la Forêt, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2020 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, hors charges.

Décision n°33 du 29 juillet 2020 relative à la signature d'un contrat pour l'infogérance des réseaux, serveurs et du parc informatique de la mairie avec la société SCIT, pour une période d'un an renouvelable 2 fois, à compter du 1^{er} août 2020 pour un montant annuel de 43 825 € HT, soit 52 590 € TTC.

Décision n°34 du 31 juillet 2020 relative à la signature d'un contrat pour la fourniture d'un lien de fibre optique FTT sur le site de la Mairie avec la société TDO, pour une période de 36 mois, et pour un montant mensuel de 80 € HT, soit un montant total de 2 880 € HT pour 36 mois, soit 3 456 € TTC.

Décision n°35 du 4 août 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.11 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité de respecter les préconisations sanitaires concernant l'organisation du chantier dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID 19 avec l'aménagement provisoire des WC phase chantier par des cloisons de séparation avec l'entreprise MJR (lot n°11 - mobilier) pour un montant de 960,79 € HT, soit 1 152,95 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 26 707,42 € HT, soit 32 048,90 € TTC, soit un écart de +3,73%.

Décision n°36 du 24 août 2020 relative à la signature marché pour le curage des antennes d'écoulement des Eaux Usées de différents bâtiments communaux avec la société SANITRA FOURRIER, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, à compter du 14 septembre 2020 pour un montant annuel de 548 € HT, soit 657,60 € TTC.

Décision n°37 du 14 septembre 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.04.09 dans le cadre des travaux de réalisation d'un espace de convivialité sur le Complexe Sportif et la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires de mise en conformité consistant, d'une part dans le dévoiement d'un réseau AEP et, d'autre part dans le changement d'une vanne de barrage gaz avec l'entreprise SITHS (lot n°9 - plomberie / chauffage / ventilation) pour un montant de 900 € HT, soit 1 080 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 19 000 € HT, soit 22 800 € TTC, soit un écart de +4,97%.

Décision n°38 du 18 septembre 2020 relative au renouvellement d'une convention d'occupation à titre précaire pour le logement communal situé 12, rue de l'Église pour une durée d'un mois à compter du 1er octobre 2020 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, hors charges.

Décision n°39 du 23 septembre 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.04.06 dans le cadre des travaux de réalisation d'un espace de convivialité sur le Complexe Sportif et la nécessité de procéder à des travaux de pose d'un double cadre alu avec pognée de levage avec l'entreprise MALEINGE (lot n°6 - carrelage) pour un montant de 870 € HT, soit 1 044 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 5 464 € HT, soit 6 556,80 € TTC, soit un écart de +18,94%.

Concessions funéraires

Arrêté n°02 du 24 juin 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°19 du 12 juin 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°20 du 6 juillet 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°21 du 8 juillet 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°22 du 28 juillet 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°23 du 18 août 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°24 du 19 août 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°25 du 27 août 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°26 du 14 septembre 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°27 du 21 septembre 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Arrêté n°28 du 23 septembre 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Arrêté n°18 du 10 août 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA 2019 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 30 septembre 2019 : 103
Nombre de préemption au 30 septembre 2019 : 1
Nombre de non-prémption au 30 septembre 2019 : 102

DIA 2020 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 30 septembre 2020 : 99
Nombre de préemption au 30 septembre 2020 : 0
Nombre de non-prémption au 30 septembre 2020 : 99

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et trente minutes.

Sautron, le 12 octobre 2020,
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT